



MAIRIE

DE

LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE

Notre Mariage

Livret des futurs(es) époux(es)

Noms des époux(ses) :

Date du Mariage :

Heure :

Téléphone des futurs(s) époux(ses) :

.....

Projet n° :

Officier d'Etat Civil :

Nombre d'invités (estimatif) :

Echange d'alliance : OUI NON

Cérémonie religieuse : OUI NON

Le dossier doit être déposé au minimum 2 mois avant la date de célébration à la Mairie et en présence des 2 époux.

Célébration du mariage civil

Le mariage est célébré dans une salle de la mairie dont les portes doivent rester ouvertes car le mariage est un acte public.

Depuis 1792, la loi exige la présence d'au moins un témoin majeur pour chaque époux(se). Lors de la cérémonie du mariage, ils signent le registre de l'état civil.

Constitution du dossier de Mariage Civil

Le mariage nécessite le consentement valable des futur(es) époux(es), le respect des conditions d'âge, des délais de publicité, des liens de parentés prohibés, l'absence de mariage antérieur non dissous.

Le mariage peut être célébré dans la commune du domicile ou de la résidence d'un parent de l'une ou l'autre des futur(es) époux(es). Cette décision doit émaner exclusivement de l'un(e) des futur(e)s époux(es) et ne saurait être la conséquence d'un refus du maire de la commune de domicile ou de résidence de l'un(e) des futur(e)s époux(es) de procéder à cette union.

A Léguillac de l'Auche, les mariages sont célébrés le samedi, à une date et à un horaire déterminés en fonction des disponibilités de l'agenda des mariages.

Pour organiser un mariage civil, un dossier doit être constitué et déposé à la mairie, uniquement par les futur(e)s époux(es). Il doit être complété, signé et déposé au moins deux mois avant la date désirée. Au moment du dépôt du dossier, la présence des deux futur(e)s époux(es) est obligatoire. Depuis le loi du 17 mai 2013, l'ordre des époux(es) dans l'acte est celui dans lequel il apparait dans le dossier de mariage.

Aucun dossier ne sera accepté s'il n'est pas complet.

Liste des pièces à fournir au dépôt du dossier par les deux futur(e)s époux(es)

❖ Pièces communes à tous les dossiers :

- L'original de la pièce d'identité et sa copie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire)
- Une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois
- Une copie des pièces d'identité des témoins
- Une attestation de domicile de moins de 3 mois (quittance EDF, facture de téléphone, quittance de loyer, feuilles d'impôts....)

L'acte de naissance d'un français né à l'étranger s'obtient auprès du :

Service central de l'Etat Civil à NANTES - Ministère des Affaires Etrangères

❖ Si l'un(e) des futur(e)s époux(es) est de nationalité étrangère :

- La copie de l'acte de naissance doit être plurilingue ou accompagnée de sa traduction par un traducteur assermenté, et daté de moins de 6 mois.
- Un certificat de coutume
- Un certificat de célibat

Cas particulier :

- Algérie : mention néant sur l'extrait de naissance
- Belgique / Pays-Bas : un extrait du registre de la population est à produire en complément de l'acte de naissance
- Cameroun : publication dans la commune de naissance et / ou consulat du Cameroun en France (Paris ou Marseille)
- Maroc : la validité du mariage au regard de la loi marocaine est subordonnée à l'enregistrement de ce mariage par les fonctionnaires consulaires marocains
- Suisse : un certificat individuel d'état civil établi à partir du registre des familles est à produire en complément de l'acte de naissance
- Turquie : un extrait du registre des familles est à produire en complément de l'acte de naissance

Les personnes étrangères ayant officiellement le statut de réfugiés doivent produire une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois délivrée par l'OFPRA, à demander à :

Office Française de Protection des réfugiés et Apatrides
FONTENAY-SOUS-BOIS

L'acte de naissance doit, soit être légalisé par le consul de France du lieu de délivrance, soit visé par le consul du pays en France, soit apostillé uniquement dans le pays, traduit par un traducteur assermenté auprès du Tribunal de Grande Instance.

❖ **Pièces complémentaires**

- Si un contrat de mariage a été fait, une attestation du notaire est à fournir
- Si l'un(e) des futur(e)s époux(ses) est veuf(ve) , une copie intégrale de l'acte de décès du conjoint est à produire
- Si l'un(e) des futur(e)s époux(ses) est divorcé(e) ou si sa précédente union a été annulée, il faut fournir une copie intégrale de l'acte de mariage ou de naissance portant la mention du divorce datant de moins de 3 mois à la date du mariage.
- Parents ayant au moins un enfant en commun : Fournir le livret de famille qui sera remis à jour à l'occasion du mariage

L'ordre des époux(ses) dans l'acte est celui dans lequel il apparait dans le présent dossier de mariage.

Attestation sur l'honneur

1^{er}(ère) époux(se)

Je soussigné(e)

Né(e) le

Domicilié(e) à

Ou résidant à

Atteste sur l'honneur

que je suis célibataire

que je n'ai pas contracté mariage à nouveau

depuis celui célébré à

le avec

dissous par décès survenu le à

ou dissous par jugement de divorce ou arrêt de divorce rendu le

par

à le

Signature :

➤ **Article 6 du décret n°53 914 du 26 septembre 1953, modifié par le décret n°97 851 du 16 septembre 1997**

« La justification du célibat ou de non-remariage est établie par une attestation sur l'honneur »

Attestation sur l'honneur

2^{ème} époux(se)

Je soussigné(e)

Né(e) le

Domicilié(e) à

Ou résidant à

Atteste sur l'honneur

que je suis célibataire

que je n'ai pas contracté mariage à nouveau

depuis celui célébré à

le avec

dissous par décès survenu le à

ou dissous par jugement de divorce ou arrêt de divorce rendu le

par

à le

Signature :

➤ **Article 6 du décret n°53 914 du 26 septembre 1953, modifié par le décret n°97 851 du 16 septembre 1997**

« La justification du célibat ou de non-remariage est établie par une attestation sur l'honneur »

Fiche de renseignements

A compléter par les futurs époux

Renseignements obligatoires

Date et heure du mariage

Avez-vous des enfants en commun, si oui combien ?

(pensez à rendre le livret de parents naturels)

Avez-vous prévu un contrat de mariage : OUI NON

Parution dans la presse locale : OUI NON

Futur domicile des époux(ses) : (adresse complète)

.....

Renseignements obligatoires relatifs au 1^{er} époux / à la 1^{ère} épouse *

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : à

Nationalité :

Profession :

Situation matrimoniale célibataire divorcé(e)

pacsé(e) veuf(ve)

Depuis le

Domicilié(e) à (adresse complète)

Fils / Fille * de (nom et prénom(s) du père)

Profession Adresse

Et de (nom d'usage et de jeune fille et prénom(s) de la mère)

Profession Adresse

Renseignements obligatoires relatifs au 2^{ème} époux / à la 2^{ème} épouse *

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : à

Nationalité :

Profession :

Situation matrimoniale célibataire divorcé(e)

pacsé(e) veuf(ve)

Depuis le

Domicilié(e) à (adresse complète)

Fils / Fille * de (nom et prénom(s) du père)

Profession Adresse

Et de (nom d'usage et de jeune fille et prénom(s) de la mère)

Profession Adresse

*** : rayer la mention inutile**

Fiche de renseignements

Concernant les témoins

Les témoins doivent être âgés de 18 ans au moins. Ce document doit être remis avec une photocopie de leurs pièces d'identité. La présence d'un 2^{ème} témoin pour chacun(e) des futur(e)s époux(ses) est facultative. Leur présence est obligatoire le jour du mariage.

Témoin(s) du 1^{er} époux / de la 1^{ère} épouse *

1^{er} témoin

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Profession :

Adresse :

.....

2^{ème} témoin

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Profession :

Adresse :

.....

Témoin(s) du 2^{ème} époux / de la 2^{ème} épouse *

1^{er} témoin

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Profession :

Adresse :

.....

2^{ème} témoin

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Profession :

Adresse :

.....

* : rayer la mention inutile

Informations

Sur les contrats de mariage

❖ **La communauté réduite aux acquêts**

Ce régime matrimonial s'applique automatiquement aux couples qui se marient sans établir de contrat. Chacun conserve la propriété des biens qu'il possédait avant le mariage, de même que ceux éventuellement reçus en héritage par la suite. En revanche, les biens acquis durant le mariage sont communs, de même que les dettes contractées par chacun. Si le mariage se défait, les biens de la communauté sont partagés en deux parts égales, mais chacun récupère ses biens propres.

❖ **La communauté universelle**

Sous ce régime, les biens possédés avant le mariage, comme ceux acquis après le mariage, deviennent des biens communs. C'est un choix à haut risque : en cas de divorce, il faudra tout partager. Mais il est possible de limiter cette mise en commun aux biens immobiliers : par exemple faire don au ménage de sa voiture de célibataire, mais conserver en propre l'appartement reçu des parents par héritage.

❖ **La séparation des biens**

La plupart des futur(e)s époux(es) qui font un contrat adoptent ce régime. Chacun reste propriétaire des biens qu'il possédait, mais aussi de ceux acquis avec ses propres revenus une fois marié(e)s. Les époux(es) gèrent séparément et librement leur patrimoine. Chacun(e) assume seul(e) la responsabilité des dettes qu'il ou elle a pu contracter. Ce régime est recommandé quand l'un(e) des époux(es) exerce une profession libérale ou tient un commerce, afin d'éviter que les biens du ménage aient à répondre des conséquences d'une faillite.

Sur le droit de la famille

Le droit civil met à la charge des époux(es) un ensemble de droits et d'obligations qu'il convient de respecter. Ces règles sont applicables quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux(es) et constituent ce que l'on appelle le « statut matrimonial de base ». Elles ne peuvent en aucun cas être écartées par un contrat de mariage.

Les conséquences financières du mariage

❖ **La contribution aux charges du mariage**

On entend par charges du mariage l'entretien du ménage, l'éducation des enfants et l'ensemble des dépenses nécessaires aux besoins de la vie familiale. Il s'agit des frais de logement, de

nourriture, et de toutes les dépenses du train de vie, et même les dépenses dites d'agrément (vacances, voyages,...). Les deux époux(ses) doivent participer à ces dépenses, quelles que soient leurs situations financières respectives. La règle est que chacun(e) y participe selon ses facultés, soit en argent, soit en nature, c'est-à-dire par une participation personnelle.

Cette obligation est très importante : l'absence de contribution aux charges du mariage est en effet une faute qui constitue une cause de divorce ainsi que le délit pénal d'abandon de famille. Il convient donc de la respecter même en cas de séparation des époux(ses).

❖ **Les dettes ménagères**

Il s'agit de tous les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants (nourritures, chauffage, enseignement...). Chaque époux(ses) a le pouvoir d'engager seul(e) ces dépenses mais le principe est que les deux époux(ses) seront tenu(e)s solidairement de dettes.

Il existe cependant des cas dans lequel cette règle ne jouera pas :

- En cas de séparation légale des époux(ses)
- En cas de dépense excessive par rapport aux revenus du ménage
- En cas d'emprunt, par un(e) seul(e) des époux(ses), d'un montant qui dépasse les petites sommes nécessaires aux besoins de la vie courante.

❖ **La protection du logement familial**

Le logement familial bénéficie d'une protection particulière : l'accord des deux époux(ses) est impératif pour tous les actes le concernant. Il n'est donc pas possible pour un(e) seul(e) époux(se) de résilier le bail du logement sans l'accord de l'autre ou de la vendre, même si il ou elle en est le ou la seul(e) propriétaire.

L'autre époux(se) peut alors demander la nullité de la vente ou de la résiliation du bail dans un délai d'un an à compter de la découverte de la vente ou de la résiliation.

❖ **L'indépendance financière des époux(ses)**

Chacun(e) des deux époux(ses) dispose d'un droit à son indépendance financière. C'est pourquoi, chaque époux(se) peut librement :

- Exercer une activité professionnelle de son choix et disposer librement de ses revenus, après contribution aux charges du mariage
- Ouvrir un compte bancaire à son nom
- Gérer seul(e) les biens qu'il ou elle détient individuellement.

Les conséquences personnelles du mariage

Le Code civil met à la charge des époux(ses) trois obligations personnelles, plus connues sous le terme de devoirs conjugaux :

- Le devoir de fidélité : l'adultère est une cause de divorce lorsqu'il est suffisamment grave.
- Le devoir de cohabitation : qui implique l'obligation d'avoir des relations charnelle avec son ou sa conjoint(e) et le partage d'un même toit.

Le refus de cohabiter avec son ou sa conjoint(e) constitue également une cause de divorce, mais peut également constituer le délit d'abandon de famille (abandon de la résidence familiale sans motif grave pendant plus de deux mois lorsque le couple a ou est dans l'attente d'un enfant). Le

refus de cohabiter ne sera pas considéré comme une faute lorsque le ou la conjoint(e) est parti(e) en raison de motifs graves (mauvais traitements, violence envers les enfants...).

- Le devoir d'assistance : qui impose d'aider son ou sa conjoint(e) dans tous les moments de la vie (maladie, difficultés professionnelles...). Des comportements injurieux envers son époux(se) peuvent être considérés comme des manquements au devoir d'assistance lors d'une procédure de divorce.

La déclaration de changement de nom d'usage

Le changement de nom ne s'impose pas aux conjoints. Il n'est donc pas impératif de modifier ses papiers d'identité mais il est possible de porter à titre d'usage le nom de son ou sa conjoint(e) ou de l'adjoindre au sien dans l'ordre voulu par l'intéressé(e).

Pour bien organiser tous les aspects pratiques de votre vie à deux, un certain nombre d'organismes devront en revanche être informés de votre changement de situation familiale.

La déclaration de changement de nom d'usage est une procédure simple mais fastidieuse puisqu'il faut la répéter auprès de multiples administrations. Pour simplifier cette démarche, vous pouvez la réaliser en ligne sur mon.service-public.fr : de nombreux organismes seront ainsi informés de ce changement de nom d'usage. Ce service est gratuit.

Partie Réservée à la Mairie

Pièces fournies au dossier

Pièces	1 ^{er} /1 ^{ère} époux(se)	2 ^{ème} époux(se)
Acte de naissance – de 3 mois		
Tutelle ou Curatelle		
Autorisation Tuteur ou Curateur		
Pièce d'identité		
Justificatif de domicile – de 3 mois		
Attestation sur l'honneur		
Certificat du notaire		
Livret de famille		
Pièce d'identité Témoin 1		
Pièce d'identité Témoin 2		

PUBLICATION

- ❖ Publication des bans en Mairie le :
- ❖ Avis de publication des bans envoyé à :
- Le Retour le

ENVOIS

- ❖ Envoi des avis de mariage dans les communes de naissance :
A Le
- A Le
- ❖ Envoi de l'avis de dissolution du PACS à la commune de
- Le
- ❖ Envoi à l'INSEE le :